



Columna Fondation  
collective Client Invest

Prévoyance professionnelle

## **Règlement applicable à la liquidation partielle ou totale de caisses de prévoyance**

Columna Fondation collective Client Invest, Winterthur

# Table des matières

<b>But, champ d'application et définitions</b>	<b>3</b>
Chiffre 1	
<b>Conditions de liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance</b>	<b>3</b>
Chiffre 2 Conditions de liquidation partielle	3
Chiffre 3 Condition de liquidation totale	4
Chiffre 4 Obligation d'annoncer incombant aux employeurs	4
<b>Procédure de liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance</b>	<b>5</b>
Chiffre 5 Examen et constatation des conditions requises	5
Chiffre 6 Renonciation à l'application d'une procédure	5
<b>Liquidation partielle d'une caisse de prévoyance en cas de réduction de l'effectif ou de restructuration de l'entreprise ou du groupe d'entreprises</b>	<b>5</b>
Chiffre 7 Date d'effet de la liquidation partielle	5
Chiffre 8 Calcul du montant des fonds libres/du découvert (déficit de couverture)	5
Chiffre 9 Plan de répartition et versement des fonds libres	6
Chiffre 10 Prise en compte d'un découvert (déficit de couverture)	7
Chiffre 11 Droit collectif à la réserve de fluctuation de valeur et aux provisions techniques de la caisse de prévoyance	7
Chiffre 12 Transfert du droit à la réserve de fluctuation de valeur et aux provisions techniques	8
<b>Liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance en cas de résiliation partielle ou totale du contrat d'affiliation</b>	<b>8</b>
Chiffre 13 Date d'effet de la liquidation partielle ou totale	8
Chiffre 14 Calcul du montant des fonds libres/du découvert (déficit de couverture)	8
Chiffre 15 Répartition et versement des fonds libres	8
Chiffre 16 Prise en compte d'un découvert (déficit de couverture)	10
Chiffre 17 Droit collectif à la réserve de fluctuation de valeur et aux provisions techniques	10
Chiffre 18 Transfert du droit à la réserve de fluctuation de valeur et aux provisions techniques	10
<b>Décision de constatation, information et exécution</b>	<b>10</b>
Chiffre 19 Décision de procéder à une liquidation partielle ou totale	10
Chiffre 20 Information des personnes assurées et des bénéficiaires de rentes	11
Chiffre 21 Exécution	11
<b>Procédure pour les cas particuliers</b>	<b>11</b>
Chiffre 22 Réserve de cotisations de l'employeur devenue sans objet	11
<b>Dispositions finales</b>	<b>12</b>
Chiffre 23 Participation aux frais	12
Chiffre 24 Cas non réglés	12
Chiffre 25 Promulgation et modification du règlement	12
Chiffre 26 Entrée en vigueur	12
<b>Annexe Particularités pour les groupes d'entreprises</b>	<b>13</b>

## But, champ d'application et définitions

### Chiffre 1

Le présent règlement fixe les conditions et la procédure de liquidation partielle ou totale de caisses de prévoyance dans le cadre de la Fondation collective (ci-après «la Fondation»).

La liquidation partielle de la Fondation est régie par un règlement séparé.

Sont considérées comme en incapacité de travail au sens du présent règlement les personnes assurées ayant droit ou sur le point d'avoir droit à la libération du paiement des cotisations, pour lesquelles – à la date d'effet de la liquidation partielle ou totale – le délai d'attente maximal de toutes les prestations d'invalidité prévues dans le règlement de prévoyance n'a pas encore expiré ou pour lesquelles la Fondation ne possède pas encore toutes les informations nécessaires à la constatation ou au refus du droit à une rente d'invalidité.

Les personnes assurées qui maintiennent leur prévoyance selon l'art. 47a LPP ou dans le cadre d'un modèle de préretraite spécifique à une branche sont considérées, au sens du présent règlement, comme des personnes assurées actives.

Lors d'une liquidation partielle faisant suite à une réduction considérable de l'effectif ou à une restructuration de l'entreprise ou du groupe d'entreprises, les personnes assurées en incapacité de travail concernées par un départ forcé demeurent dans la caisse de prévoyance et ne la quittent que lorsqu'elles recouvrent leur pleine capacité de travail.

On entend par groupe d'entreprises plusieurs entreprises économiquement liées pour lesquelles une caisse de prévoyance commune est gérée au sein de la Fondation.

Traitement, en cas de résiliation du contrat d'affiliation, des personnes assurées en incapacité de travail et des bénéficiaires de rentes, ainsi que, le cas échéant, des personnes assurées invalides ne pouvant pas être transférées dans une nouvelle institution de prévoyance et des personnes assurées actives qui maintiennent leur prévoyance selon l'art. 47a LPP ou dans le cadre d'un modèle de préretraite spécifique à une branche:

#### – Caisses de prévoyance sans réassurance du processus d'épargne

Pour les caisses de prévoyance ne disposant pas d'une réassurance du processus d'épargne auprès d'AXA Vie SA, le contrat d'affiliation est

totallement résilié. Les rapports de prévoyance des bénéficiaires de rentes de vieillesse ou de rentes de survivants, des personnes assurées en incapacité de travail ainsi que, le cas échéant, des personnes assurées invalides ne pouvant pas être transférées dans une nouvelle institution de prévoyance et des personnes assurées actives qui maintiennent leur prévoyance selon l'art. 47a LPP ou dans le cadre d'un modèle de préretraite spécifique à une branche sont transférés à la Fondation et gérés par celle-ci, dans la mesure où ces personnes ne sont pas concernées par la résiliation. Les personnes assurées en incapacité de travail demeurent dans la Fondation jusqu'à ce qu'elles aient recouvré leur pleine capacité de travail ou jusqu'à ce qu'elles aient droit à une rente d'invalidité et soient transférées à ce titre à une nouvelle institution de prévoyance.

#### – Caisses de prévoyance avec réassurance du processus d'épargne

Pour les caisses de prévoyance disposant d'une réassurance du processus d'épargne auprès d'AXA Vie SA, les rapports de prévoyance des bénéficiaires de rentes de vieillesse ou de rentes de survivants, des personnes assurées en incapacité de travail ainsi que d'éventuelles personnes assurées invalides ne pouvant pas être transférées à une nouvelle institution de prévoyance demeurent dans la caisse de prévoyance, dans la mesure où ces personnes ne sont pas concernées par la résiliation. Le contrat d'affiliation reste provisoirement en vigueur pour ces rapports de prévoyance. Les personnes assurées en incapacité de travail demeurent dans la Fondation jusqu'à ce qu'elles aient recouvré leur pleine capacité de travail ou jusqu'à ce qu'elles aient droit à une rente d'invalidité et soient transférées à ce titre à une nouvelle institution de prévoyance.

#### Particularités pour les groupes d'entreprises

En cas de liquidation partielle ou totale de la caisse de prévoyance commune d'un groupe d'entreprises, les dispositions de l'annexe «Particularités pour les groupes d'entreprises» s'appliquent en complément.

## Conditions de liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance

### Conditions de liquidation partielle

#### Chiffre 2

Les conditions pour une liquidation partielle d'une caisse de prévoyance sont remplies lorsque:

a) l'effectif de l'entreprise affiliée ou du groupe d'entreprises affiliées subit une réduction considérable, que cette dernière est due à des motifs économiques et qu'elle entraîne le départ forcé d'un nombre considérable de personnes assurées actives de la caisse de prévoyance et le retrait d'une part considérable des avoirs de vieillesse de la caisse de prévoyance;

b) l'entreprise affiliée ou une entreprise du groupe d'entreprises est restructurée et que cette mesure entraîne le départ forcé d'un nombre considérable de personnes assurées actives de la caisse de prévoyance ou le retrait d'une part considérable des avoirs de vieillesse de la caisse de prévoyance.

On entend par restructuration d'une entreprise les mesures prises par l'employeur dont le but premier n'est pas la réduction d'emplois ni le licenciement d'employés. Il s'agit bien plus de mesures organisationnelles visant la cessation d'activités exercées jusque-là par l'entreprise ou le transfert de secteurs entiers de l'entreprise vers une autre.

c) le contrat d'affiliation est partiellement résilié. Un contrat d'affiliation est réputé partiellement résilié lorsque toutes les personnes assurées actives et éventuellement les bénéficiaires de rentes, à l'exception d'au moins un bénéficiaire de rente, d'au moins une personne assurée en incapacité de travail ou d'au moins une personne assurée active qui maintient sa prévoyance selon l'art. 47a LPP ou dans le cadre d'un modèle de préretraite spécifique à une branche;

d) le contrat d'affiliation d'une entreprise gérée dans une caisse de prévoyance commune est entièrement résilié.

Le nombre de départs forcés au sens des dispositions des paragraphes a) et b) ci-dessus est qualifié de considérable quand il correspond aux chiffres ci-dessous, en fonction du nombre de personnes assurées actives et en incapacité de travail présentes dans la caisse de prévoyance avant le début de la réduction d'effectif ou de la restructuration:

- Jusqu'à 5 personnes assurées:  
Au moins 2 départs forcés ou retrait de 30% des avoirs de vieillesse
- De 6 à 10 personnes assurées:  
Au moins 3 départs forcés ou retrait de 25% des avoirs de vieillesse

- De 11 à 25 personnes assurées:  
Au moins 4 départs forcés ou retrait de 20% des avoirs de vieillesse
- De 26 à 50 personnes assurées:  
Au moins 5 départs forcés ou retrait de 15% des avoirs de vieillesse
- Au-dessus de 50 personnes assurées:  
Départ forcé d'au moins 10% des personnes assurées actives ou retrait de 10% des avoirs de vieillesse.

Les personnes assurées actives qui, dans le contexte de la réduction d'effectif ou de la restructuration, optent pour le maintien de la prévoyance selon l'art. 47a LPP ou dans le cadre d'un modèle de préretraite spécifique à une branche ne comptent pas parmi les sorties de la caisse de prévoyance.

Le début de la réduction de l'effectif du personnel ou de la restructuration est la date de départ de la première personne assurée à devoir quitter l'entreprise et la caisse de prévoyance par décision de l'entreprise. La fin de la réduction de l'effectif du personnel correspond à la date de départ de la dernière personne assurée qui est forcée de quitter l'entreprise et la caisse de prévoyance.

Le départ d'une personne assurée est considéré comme forcé lorsque le contrat de travail est résilié par l'employeur, mais aussi lorsque la personne assurée, après avoir pris connaissance de la réduction de l'effectif du personnel ou de la restructuration, résilie elle-même son contrat de travail dans un délai de 6 mois afin de prévenir la résiliation par l'employeur ou parce qu'elle n'accepte pas les nouvelles conditions de travail proposées.

### **Condition de liquidation totale**

Chiffre 3

La condition requise pour la liquidation totale de la caisse de prévoyance est la résiliation totale du contrat d'affiliation ou, dans le cas d'un groupe d'entreprises, de tous les contrats d'affiliation des entreprises affiliées.

### **Obligation d'annoncer incombant aux employeurs**

Chiffre 4

Les employeurs sont tenus d'annoncer immédiatement à la Fondation la réduction de leur effectif ou

la restructuration de leur entreprise si cette mesure peut entraîner une liquidation partielle.

## Procédure de liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance

### Examen et constatation des conditions requises

Chiffre 5

La décision de procéder à une liquidation partielle en cas de réduction de l'effectif du personnel ou d'une restructuration de l'entreprise incombe à la commission de prévoyance du personnel.

En cas de résiliation partielle ou totale d'un contrat d'affiliation, la procédure de liquidation partielle ou totale est engagée sans qu'aucune autre condition soit nécessaire, à l'exception des cas décrits au chiffre 6.

L'exécution de la liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance incombe à la Fondation. Les employeurs et la commission de prévoyance du personnel sont tenus de fournir immédiatement à la Fondation, si elle en fait la demande, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

### Renonciation à l'application d'une procédure

Chiffre 6

On renonce à l'application d'une procédure de liquidation totale en cas de résiliation intégrale d'un contrat d'affiliation

- lorsque toutes les personnes assurées actives, tous les bénéficiaires de rentes et toutes les personnes assurées en incapacité de travail passent dans une même nouvelle institution de prévoyance et qu'il n'existe pas de découvert. Dans ce cas, les fonds libres, la réserve de fluctuation de valeur et les provisions techniques de la caisse de prévoyance sont transférés collectivement à la nouvelle institution de prévoyance, ou
- lorsque la caisse de prévoyance, au moment de la résiliation du contrat d'affiliation ou, dans le cas d'un groupe d'entreprises, de tous les contrats d'affiliation des entreprises affiliées, ne compte aucune personne assurée active, aucun bénéficiaire de rente et aucune personne assurée en incapacité de travail (liquidation d'un contrat «vide»).

On renonce à l'application d'une procédure de liquidation partielle lorsque la caisse de prévoyance ne dispose d'aucune réserve de fluctuation de valeur, d'aucune provision technique ni d'aucuns fonds libres ou dispose de fonds libres inférieurs à 100 CHF, ni ne présente aucun découvert. Dans ce cas, les fonds libres demeurent dans la caisse de prévoyance. Lorsque toutes les personnes assurées passent dans une même nouvelle institution de prévoyance, on procède à un transfert collectif.

## Liquidation partielle d'une caisse de prévoyance en cas de réduction de l'effectif ou de restructuration de l'entreprise ou du groupe d'entreprises

### Date d'effet de la liquidation partielle

Chiffre 7

La date d'effet de la liquidation partielle est le jour de clôture du bilan le plus proche du début de la réduction d'effectif ou de la restructuration de l'entreprise ou du groupe d'entreprises (cf. chiffre 2). Dans des cas fondés, la commission de prévoyance du personnel peut, d'entente avec la Fondation, convenir d'une autre date. Cette date d'effet est déterminante pour le calcul du montant des fonds libres ou du découvert (déficit de couverture), de la réserve de fluctuation de valeur et des provisions techniques de la caisse de prévoyance.

### Calcul du montant des fonds libres/du découvert (déficit de couverture)

Chiffre 8

Le calcul s'effectue comme suit:

1. Fortune de prévoyance disponible à la date d'effet de la liquidation partielle se composant
  - des valeurs de restitution issues du contrat d'assurance collectif pour les personnes assurées actives ou en incapacité de travail, moins les cotisations dues,
  - des valeurs de restitution pour les bénéficiaires de rentes qui quittent la caisse,
  - des créances à l'égard des employeurs (notamment les arriérés de cotisations),
  - des titres, avoirs en compte et autres placements de fortune de la caisse de prévoyance évalués à la valeur de marché,

après déduction

- des prestations de libre passage non encore versées (y compris les éventuelles retenues provisoires) des personnes assurées qui quittent la caisse jusqu'à la date d'effet,
- des autres engagements de la caisse de prévoyance,
- de la réserve de cotisations de l'employeur (même si elle inclut une déclaration de renonciation à son utilisation),
- des provisions destinées au financement des frais engendrés par la procédure de liquidation partielle et des éventuels droits de timbre liés à des transferts de titres.

2. **Capital de prévoyance actuariellement nécessaire** à la date d'effet de la liquidation partielle, se composant de l'ensemble des avoirs de vieillesse des personnes assurées actives, en incapacité de travail ou invalides, des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes non réassurés, des provisions techniques de la caisse de prévoyance ainsi que de la valeur de restitution pour les bénéficiaires de rentes qui sortent du contrat d'assurance collectif.

### 3. **Résultat intermédiaire 1**

Différence entre le capital de prévoyance disponible et le capital de prévoyance actuariellement nécessaire.

### 4. **Résultat intermédiaire 2**

Si le résultat intermédiaire 1 est négatif et s'il existe une réserve de cotisations de l'employeur incluant une déclaration de renonciation à son utilisation, cette réserve est considérée comme fortune de prévoyance supplémentaire disponible, mais seulement jusqu'à hauteur du montant nécessaire pour compenser le découvert.

Lors de l'exécution de la liquidation partielle, la réserve de cotisations de l'employeur (incluant une déclaration de renonciation à son utilisation) qui a été affectée de la sorte n'est dissoute en faveur des personnes assurées quittant la caisse que dans la mesure où elle compense le capital de prévoyance non couvert à verser.

### 5. **Réserve de fluctuation de valeur**

Si le résultat intermédiaire 2 est positif, il faut utiliser la réserve de fluctuation de valeur selon le bilan.

### 6. **Fonds libres/découvert (déficit de couverture)**

Différence entre le résultat intermédiaire 2 et la réserve de fluctuation de valeur.

En cas de différence positive, la caisse de prévoyance dispose des fonds libres correspondant au montant de cette différence. Si cette dernière est négative, il y a découvert.

## **Plan de répartition et versement des fonds libres**

Chiffre 9

Si les fonds libres constituent moins de 5% des avoirs de vieillesse (à la date d'effet de la liquidation partielle) des personnes assurées actives et des personnes en incapacité de travail restant dans la caisse de prévoyance et en moyenne moins de 1000 CHF par personne de ce groupe d'assurés, ces fonds ne sont pas répartis. Dans le cas contraire, c'est le plan de répartition suivant qui s'applique:

### 1. **Répartition entre les personnes assurées actives ou en incapacité de travail et les bénéficiaires de rentes**

Le groupe des personnes assurées actives englobe, d'une part, les personnes qui quittent la caisse de prévoyance de manière non spontanée pendant la période de réduction de l'effectif du personnel ou de restructuration de l'entreprise (cf. chiffre 2) (sous-groupe des personnes assurées actives quittant la caisse) et, d'autre part, les personnes assurées actives ou en incapacité de travail qui demeurent dans la caisse de prévoyance à l'issue de la réduction de personnel ou de la restructuration (sous-groupe des personnes assurées actives ou en incapacité de travail demeurant dans la caisse). Quant au groupe des bénéficiaires de rentes, il compte tous les bénéficiaires d'une rente de vieillesse, de partenaire, d'orphelin ou d'invalidité qui restent dans la caisse de prévoyance à la fin de la réduction d'effectif ou de la restructuration.

Les personnes assurées invalides qui ne bénéficient pas d'une rente en cours selon le règlement de prévoyance de la Fondation sont considérées comme des personnes assurées actives au sens du présent règlement.

La répartition des fonds libres entre les deux groupes de personnes est opérée proportionnellement à la somme des avoirs de vieillesse des personnes assurées actives ou en incapacité de travail (à la date d'effet de la liquidation partielle ou de la sortie prématurée) par rapport à la somme équivalant à dix fois la rente annuelle des bénéficiaires de rentes (à la date d'effet de la liquidation partielle). Le groupe des bénéficiaires de rentes n'est pas pris en considération lorsque la part moyenne de chacun d'eux est inférieure à 6000 CHF.

Lors de la répartition des fonds libres, la commission de prévoyance du personnel peut exceptionnellement renoncer à prendre en compte les bénéficiaires de rentes qui n'ont pas contribué de façon prépondérante à la constitution des fonds libres disponibles au cours des 5 années précédant la liquidation partielle ou totale. La commission de prévoyance du personnel doit apporter la preuve de cette situation. L'expert en prévoyance professionnelle doit attester de cette situation.

Si les bénéficiaires de rentes ne sont pas pris en compte, leur part aux fonds libres de la caisse de prévoyance est attribuée au groupe des personnes assurées actives ou en incapacité de travail.

## **2. Répartition individuelle de la part des personnes assurées actives ou en incapacité de travail**

La répartition individuelle de la somme totale entre les différentes personnes est proportionnelle à leurs avoirs de vieillesse (à la date d'effet de la liquidation partielle ou de la sortie prématurée).

## **3. Versement des prétentions**

Les fonds libres revenant aux personnes assurées actives quittant la caisse de prévoyance sont versés individuellement. Toutefois, si un collectif d'au moins 10 personnes assurées actives quitte la caisse pour une même institution de prévoyance (transfert collectif), sa part aux fonds libres est transférée de façon collective.

Les fonds libres revenant aux personnes assurées actives ou en incapacité de travail et aux bénéficiaires de rentes demeurant dans la caisse de prévoyance sont conservés par cette dernière ou par la Fondation sans qu'il y ait d'attribution individuelle.

## **Prise en compte d'un découvert (déficit de couverture)**

Chiffre 10

Si le calcul effectué selon le chiffre 8 met en évidence non pas des fonds libres disponibles, mais un découvert, ce dernier est réparti entre les personnes assurées actives ou en incapacité de travail qui partent et celles qui restent.

C'est le chiffre 9.2 qui s'applique à la répartition individuelle du découvert entre les personnes concernées.

La part du découvert imputable aux personnes assurées actives qui sortent de la caisse de prévoyance est déduite individuellement de leur prestation de libre passage, sous réserve du chiffre 11.2, 2<sup>e</sup> paragraphe. Il ne doit pas en résulter une diminution de l'avoir de vieillesse LPP.

La part du découvert qui ne peut être répartie selon cette règle est répartie selon le chiffre 9.2 et déduite des prestations de libre passage susceptibles d'être réduites jusqu'à répartition complète du découvert ou jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de prestation de libre passage pouvant être réduite.

Le découvert concernant les personnes assurées actives ou en incapacité de travail demeurant dans la caisse de prévoyance reste comptabilisé dans cette dernière ou dans la Fondation sans qu'il y ait d'attribution individuelle.

## **Droit collectif à la réserve de fluctuation de valeur et aux provisions techniques de la caisse de prévoyance**

Chiffre 11

Lorsqu'un collectif d'au moins 10 personnes assurées actives quitte la Fondation pour une même institution de prévoyance, il existe, en plus du droit aux fonds libres, un droit collectif proportionnel à la réserve de fluctuation de valeur et aux provisions techniques de la caisse de prévoyance. Les personnes assurées en incapacité de travail, invalides ou maintenant leur prévoyance selon l'art. 47a LPP ou dans le cadre d'un modèle de préretraite spécifique à la branche qui sortent de la caisse de prévoyance et restent dans la Fondation ont également droit à la réserve de fluctuation de valeur et aux provisions techniques.

### **1. Droit à la réserve de fluctuation de valeur**

Le droit collectif proportionnel au total de la réserve de fluctuation de valeur correspond au rapport entre l'avoir de vieillesse sortant et l'ensemble de l'avoir de vieillesse.

### **2. Droit aux provisions techniques**

Le droit collectif proportionnel aux provisions techniques de la caisse de prévoyance est accordé aux personnes assurées pour lesquelles ces provisions ont été constituées. Le droit collectif est calculé selon les bases de calcul appliquées jusqu'ici à la fixation des provisions. Si l'on constate un découvert, le découvert imputable à l'ensemble du collectif sortant est réduit, dans la mesure du possible, par la réduction du droit aux provisions techniques

constituées pour ce collectif sortant. Le découvert ainsi réduit est appliqué en lieu et place du découvert initial selon le chiffre 10.

#### **Transfert du droit à la réserve de fluctuation de valeur et aux provisions techniques**

Chiffre 12

Le droit proportionnel à la réserve de fluctuation de valeur et aux provisions techniques revenant aux personnes assurées actives sortantes et aux éventuels bénéficiaires de rentes sortants est transféré collectivement à la nouvelle institution de prévoyance ou à la Fondation.

#### **Liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance en cas de résiliation partielle ou totale du contrat d'affiliation**

##### **Date d'effet de la liquidation partielle ou totale**

Chiffre 13

La date d'effet de la liquidation partielle ou totale qui est déterminante pour le calcul du montant des fonds libres ou du découvert (déficit de couverture), de la réserve de fluctuation de valeur et des provisions techniques de la caisse de prévoyance est la date de résiliation partielle ou totale du contrat d'affiliation. Y font exception les cas mentionnés au chiffre 6.

##### **Calcul du montant des fonds libres/du découvert (déficit de couverture)**

Chiffre 14

Le calcul s'effectue par analogie aux dispositions du chiffre 8.

Les dérogations suivantes s'appliquent cependant: S'il n'y a pas de droit collectif à la réserve de fluctuation de valeur ou aux provisions techniques de la caisse de prévoyance selon le chiffre 17, les montants en question ne sont pas déduits, comme prévu aux chiffres 8.2 et 8.5, de la fortune de prévoyance disponible. En cas de droit collectif partiel, seul celui-ci est déduit de la fortune de prévoyance disponible. La part restante de la réserve de fluctuation de valeur est attribuée en tant que fonds libres aux personnes assurées actives sans droit collectif qui quittent la caisse de prévoyance (répartition individuelle selon le chiffre 15.2, 2<sup>e</sup> paragraphe).

Les éventuels fonds libres ou découverts résultant d'une liquidation partielle de la Fondation

et imputables à la caisse de prévoyance doivent également être pris en compte dans le calcul de la fortune de prévoyance disponible selon le chiffre 8.1. Les dispositions du règlement applicables à la liquidation partielle de la Fondation collective s'appliquent.

##### **Répartition et versement des fonds libres**

Chiffre 15

Si les fonds libres s'élèvent à moins de 1000 CHF et représentent en moyenne moins de 100 CHF pour chacune des personnes assurées actives ou en incapacité de travail, on ne procède à aucune répartition. Les fonds libres sont utilisés comme suit:

- si toutes les personnes assurées passent dans une même nouvelle institution de prévoyance, on procède à un transfert collectif des fonds;
- si toutes les personnes assurées ne passent pas dans une même nouvelle institution de prévoyance, les fonds libres sont transférés à la Fondation.

Dans le cas contraire, c'est le plan de répartition suivant qui s'applique:

##### **1. Répartition entre groupes de personnes**

Les fonds libres sont répartis entre les groupes de personnes suivants:

- les personnes assurées actives qui quittent la caisse de prévoyance à la suite de la résiliation totale ou partielle du contrat d'affiliation,
- les personnes assurées actives qui maintiennent leur prévoyance selon l'art. 47a LPP ou dans le cadre d'un modèle de préretraite spécifique à une branche et demeurent dans la caisse de prévoyance/dans la Fondation,
- les bénéficiaires de rentes qui quittent la caisse de prévoyance à la suite de la résiliation totale ou partielle du contrat d'affiliation,
- les personnes assurées en incapacité de travail,
- les bénéficiaires de rentes qui demeurent dans la caisse de prévoyance ou dans la Fondation en cas de résiliation partielle du contrat d'affiliation.

Sont considérés comme bénéficiaires de rentes tous les bénéficiaires d'une rente de vieillesse, de partenaire, d'orphelin ou d'invalidité.

Les personnes assurées invalides qui ne bénéficient pas d'une rente en cours selon le règlement de prévoyance de la Fondation sont considérées comme des personnes assurées actives au sens du présent règlement.

La répartition des fonds libres entre les groupes de personnes est opérée proportionnellement à la somme des avoirs de vieillesse des personnes assurées actives ou en incapacité de travail et à la somme équivalant à dix fois la rente annuelle des bénéficiaires de rentes qui demeurent dans la caisse de prévoyance ou qui la quittent (à la date d'effet définie au chiffre 13).

Les bénéficiaires de rentes ne sont pas pris en considération lorsque la part moyenne revenant à chacun d'eux est inférieure à 6000 CHF.

Lors de la répartition des fonds libres, la commission de prévoyance du personnel peut exceptionnellement renoncer à prendre en compte les bénéficiaires de rentes qui n'ont pas contribué de façon prépondérante à la constitution des fonds libres disponibles au cours des 5 années précédant la liquidation partielle ou totale. La commission de prévoyance du personnel doit apporter la preuve de cette situation. L'expert en prévoyance professionnelle doit attester de cette situation.

Si les bénéficiaires de rentes ne sont pas pris en compte, leur part aux fonds libres de la caisse de prévoyance est attribuée au groupe des personnes assurées actives ou en incapacité de travail, et leur part aux prétentions de la caisse de prévoyance résultant d'une liquidation partielle de la Fondation demeure auprès de la Fondation.

## **2. Répartition et versement de la part des personnes assurées quittant la caisse**

Si toutes les personnes assurées actives ou au moins 10 personnes assurées actives qui restent employées après leur sortie par l'entreprise sortante ou par une entreprise du groupe d'entreprises sortant, y compris d'éventuels bénéficiaires de rente sortants ou personnes assurées qui maintiennent leur prévoyance selon l'art. 47a LPP ou dans le cadre d'un modèle de préretraite spécifique, quittent la caisse pour s'affilier à une même institution de prévoyance, leur part aux fonds libres est transférée de façon collective. Dans les autres cas, les fonds libres revenant aux personnes assurées quittant la caisse sont attribués individuellement.

La répartition individuelle de la somme totale du groupe des personnes assurées actives sortant de la caisse entre les différentes personnes est proportionnelle à leurs avoirs de vieillesse (à la date d'effet définie au chiffre 13).

La répartition individuelle de la somme totale du groupe des bénéficiaires de rentes quittant la caisse (pour autant qu'ils aient une prétention au sens du chiffre 15.1) entre les différentes personnes est proportionnelle à la somme équivalant à dix fois la rente annuelle.

## **3. Répartition de la part des personnes assurées en incapacité de travail et des personnes assurées actives qui maintiennent leur prévoyance selon l'art. 47a LPP ou dans le cadre d'un modèle de préretraite spécifique à une branche et qui restent dans la Fondation**

La répartition individuelle entre les différentes personnes du montant total revenant au groupe des personnes assurées en incapacité de travail ainsi qu'au groupe des personnes assurées actives qui restent dans la Fondation et maintiennent leur prévoyance selon l'art. 47a LPP ou dans le cadre d'un modèle de préretraite spécifique à une branche s'opère proportionnellement à leurs avoirs de vieillesse (à la date d'effet définie au chiffre 13).

Les droits ainsi calculés sont attribués individuellement aux personnes assurées en incapacité de travail ainsi qu'aux personnes assurées actives qui restent dans la Fondation et maintiennent leur prévoyance selon l'art. 47a LPP ou dans le cadre d'un modèle de préretraite spécifique à une branche. Font exception les prétentions de la caisse de prévoyance revenant à ces personnes et résultant d'une liquidation partielle de la Fondation. Celles-ci demeurent dans la Fondation sans qu'il y ait d'attribution individuelle.

## **4. Répartition de la part des bénéficiaires de rentes restant dans la caisse de prévoyance**

Les fonds libres revenant aux bénéficiaires de rentes restant dans la caisse de prévoyance sont attribués à ces derniers proportionnellement à la somme équivalant à dix fois la rente annuelle et servent à augmenter leurs rentes.

Font exception les prétentions de la caisse de prévoyance revenant aux bénéficiaires de rentes qui demeurent dans la caisse de prévoyance et résultant d'une liquidation partielle de la Fondation. Celles-ci demeurent dans la Fondation sans qu'il y ait d'attribution individuelle.

## **5. Montant minimal**

Si la part d'une personne assurée s'élève à moins de 100 CHF, elle est répartie entre les autres personnes assurées bénéficiaires conformément aux dispositions précitées.

### **Prise en compte d'un découvert (déficit de couverture)**

Chiffre 16

Si le calcul effectué selon le chiffre 14 met en évidence non pas des fonds libres disponibles, mais un découvert, ce dernier est réparti entre les personnes assurées actives qui sortent de la caisse de prévoyance en raison de la résiliation partielle ou totale du contrat d'affiliation.

C'est le chiffre 15.2 qui s'applique à la répartition individuelle du découvert entre les personnes concernées.

La part du découvert concernant les personnes assurées actives quittant la caisse de prévoyance est déduite individuellement de leur prestation de libre passage, sous réserve du chiffre 17.2, 2<sup>e</sup> paragraphe. Il ne doit pas en résulter une diminution de l'avoir de vieillesse LPP.

La part du découvert qui ne peut être répartie selon cette règle est répartie selon le chiffre 15.2 et déduite des prestations de libre passage susceptibles d'être réduites jusqu'à répartition complète du découvert ou jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de prestation de libre passage pouvant être réduite.

### **Droit collectif à la réserve de fluctuation de valeur et aux provisions techniques**

Chiffre 17

Lorsque toutes les personnes assurées actives ou un collectif d'au moins 10 personnes assurées actives quittent la Fondation pour une même institution de prévoyance, il existe, en plus du droit aux fonds libres, un droit collectif proportionnel à la réserve de fluctuation de valeur et aux provisions techniques de la caisse de prévoyance. Les personnes assurées en incapacité de travail, invalides ou maintenant leur prévoyance selon l'art. 47a LPP ou dans le cadre d'un modèle de préretraite spécifique à la branche qui sortent de la caisse de prévoyance mais restent dans la Fondation ont également droit à la réserve de fluctuation de valeur et aux provisions techniques.

Tout droit éventuel à la réserve de fluctuation de valeur et aux provisions techniques découlant d'une liquidation partielle de la Fondation est régi par le règlement applicable à la liquidation partielle de la Fondation collective.

#### **1. Droit à la réserve de fluctuation de valeur**

Le droit collectif proportionnel au total de la réserve de fluctuation de valeur correspond

au rapport entre l'avoir de vieillesse sortant et l'ensemble de l'avoir de vieillesse.

#### **2. Droit aux provisions techniques**

Le droit collectif proportionnel aux provisions techniques est accordé aux personnes assurées pour lesquelles ces provisions ont été constituées. Le droit collectif est calculé selon les bases de calcul appliquées jusqu'ici à la fixation des provisions.

Si l'on constate un découvert, le découvert imputable à l'ensemble du collectif sortant est réduit, dans la mesure du possible, par la réduction du droit aux provisions techniques constituées pour ce collectif sortant. Le découvert ainsi réduit est appliqué en lieu et place du découvert initial selon le chiffre 16.

### **Transfert du droit à la réserve de fluctuation de valeur et aux provisions techniques**

Chiffre 18

Le droit proportionnel à la réserve de fluctuation de valeur et aux provisions techniques revenant aux personnes assurées actives et aux éventuels bénéficiaires de rentes de rentes qui quittent la Fondation est transféré collectivement à la nouvelle institution de prévoyance.

Le droit aux provisions techniques ainsi que le droit proportionnel à la réserve de fluctuation de valeur

- des personnes assurées en incapacité de travail,
- des personnes assurées invalides, et
- des personnes assurées maintenant leur prévoyance selon l'art. 47a LPP ou dans le cadre d'un modèle de préretraite spécifique à une branche

qui demeurent dans la Fondation est transféré à la Fondation.

### **Décision de constatation, information et exécution**

#### **Décision de procéder à une liquidation partielle ou totale**

Chiffre 19

Les principales informations telles que les circonstances de la liquidation partielle ou totale de la caisse de prévoyance, le montant des fonds libres ou du découvert, de la réserve de fluctuation de valeur et des provisions techniques, ainsi que le plan de répartition, sont consignés par écrit sous forme d'une décision de liquidation partielle ou

totale émanant de la commission de prévoyance du personnel. Cette décision n'est pas requise dans les cas cités au chiffre 6.

Dans les caisses de prévoyance avec placement individuel de la fortune, la commission de prévoyance du personnel décide si la fortune de prévoyance sortante est transférée en espèces ou en titres.

### **Information des personnes assurées et des bénéficiaires de rentes**

Chiffre 20

Lorsque l'examen des conditions requises pour une liquidation partielle ou totale révèle qu'elles sont réunies et que la procédure correspondante est mise en application, la Fondation informe de la situation les personnes assurées et les bénéficiaires de rentes concernés par la procédure. Elle les informe notamment de la décision de la commission de prévoyance du personnel concernant la liquidation partielle ou totale, du montant des fonds libres/du découvert et des provisions techniques de la caisse de prévoyance, ainsi que du plan de répartition et de la suite de la procédure.

Dans un délai de 20 jours à dater de l'envoi de cette information, les personnes concernées ont le droit de consulter le dossier auprès de la Fondation et de faire éventuellement opposition à la décision prise par la commission de prévoyance du personnel. Si les différends ne peuvent être réglés à l'amiable, la Fondation accorde aux personnes concernées un délai de 20 jours pour s'adresser à l'autorité de surveillance et faire examiner les conditions, la procédure et le plan de répartition.

La Fondation n'a pas besoin d'informer les personnes assurées et les bénéficiaires de rentes si la liquidation partielle de la caisse de prévoyance résulte d'une résiliation partielle du contrat d'affiliation et si les faits suivants sont réunis:

- la caisse de prévoyance n'est pas en situation de découvert et ne dispose pas de fonds libres, ou
- la caisse de prévoyance dispose de très peu de fonds libres (moins de 5% de l'ensemble des avoirs de vieillesse), tous les assurés actifs, y compris les bénéficiaires de rentes éventuels, passent à la même nouvelle institution de prévoyance et les bénéficiaires de rentes restants ne sont pas pris en considération dans la répartition des fonds libres pour le motif prévu au chiffre 15.1.

### **Exécution**

Chiffre 21

Lorsque le plan de répartition prend force exécutoire, il est mis en application. Les prétentions découlant du présent règlement viennent à échéance 20 jours après que celui-ci a pris force exécutoire.

Le plan de répartition prend force exécutoire lorsque

- aucune opposition n'a été formulée, ou que
- toutes les oppositions ont pu être réglées à l'amiable et que l'autorité de surveillance a confirmé par écrit qu'aucun recours ne lui était parvenu dans le délai de 20 jours, ou que
- l'autorité de surveillance a statué définitivement sur les conditions, la procédure et le plan de répartition (attestation d'entrée en force de chose jugée).

Si la différence entre la fortune de prévoyance disponible et le capital de prévoyance nécessaire varie de plus de 10% de la somme du bilan entre la date d'effet de la liquidation partielle et le transfert des fonds, les fonds libres à transférer ou le découvert à déduire ainsi que la réserve de fluctuation de valeur et les provisions techniques sont adaptés en conséquence.

Si la prestation de libre passage intégrale ou insuffisamment réduite a déjà été versée alors qu'il y a découvert, la personne assurée doit restituer le trop-perçu.

### **Procédure pour les cas particuliers**

#### **Réserve de cotisations de l'employeur devenue sans objet**

Chiffre 22

Si, lors de la liquidation totale ou partielle, il subsiste une réserve de cotisations de l'employeur et qu'elle ne puisse plus servir le but pour lequel elle a été constituée parce que l'employeur n'occupe plus de personnel devant être assuré, cette réserve est dissoute et attribuée aux fonds libres de la caisse de prévoyance.

## Dispositions finales

### **Participation aux frais**

Chiffre 23

Pour les coûts afférents à la liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance, ou portant sur des expertises nécessaires en cas d'opposition ou de réclamation, une participation aux frais est demandée conformément au règlement des frais de gestion.

### **Cas non réglés**

Chiffre 24

Sur la base des prescriptions légales, la Fondation traite par analogie tous les cas qui ne sont pas régis expressément par le présent règlement.

### **Promulgation et modification du règlement**

Chiffre 25

Le présent règlement et ses modifications ultérieures sont édictés par le Conseil de fondation et approuvés par l'autorité de surveillance.

### **Entrée en vigueur**

Chiffre 26

Le présent règlement a été édicté par le Conseil de fondation au 30 juin 2023 et entrera en vigueur à cette date aussitôt qu'il aura reçu l'approbation de l'autorité de surveillance. Il remplace le règlement du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

Le règlement applicable est celui en vigueur au moment où se sont produits les faits déterminants. Ce moment correspond à la fin de la réduction de personnel ou de la restructuration ou, en cas de résiliation partielle ou totale du contrat d'affiliation, à la date de la résiliation.

# Annexe

## Particularités pour les groupes d'entreprises

En complément du règlement applicable à la liquidation totale ou partielle de caisses de prévoyance, la présente annexe régit les particularités pour les groupes d'entreprises.

### Chiffres clés

En cas de liquidation totale ou partielle de la caisse de prévoyance, les chiffres clés ci-dessous sont déterminants:

<b>TC<sup>GE</sup><sub>avant l'affiliation</sub></b>	Taux de couverture de la caisse de prévoyance avant l'affiliation de la nouvelle entreprise.
<b>TC<sup>A</sup><sub>lors de l'affiliation</sub></b>	Taux de couverture de la caisse de prévoyance de la nouvelle entreprise affiliée, calculé selon les bases de la caisse de prévoyance au moment de l'affiliation au groupe d'entreprises existant. Les rachats de provisions, de réserves de fluctuation de valeur ou de fonds libres sont pris en compte.
<b>D<sup>A</sup><sub>lors de l'affiliation</sub></b>	Découvert de la caisse de prévoyance de la nouvelle entreprise affiliée, calculé en % selon les bases de la caisse de prévoyance au moment de l'affiliation à celle-ci.
<b>TC<sup>GE</sup><sub>après l'affiliation</sub></b>	Taux de couverture de la caisse de prévoyance après l'affiliation de la nouvelle entreprise.
<b>TC<sup>GE</sup><sub>sortie</sub></b>	Taux de couverture de la caisse de prévoyance du groupe d'entreprises au moment de la sortie d'une entreprise.
<b>PT<sup>A</sup><sub>sortie</sub></b>	Provisions techniques constituées pour les personnes assurées d'une entreprise qui quittent la caisse de prévoyance.
<b>AVV<sup>A</sup><sub>sortie</sub></b>	Ensemble des avoirs de vieillesse des personnes assurées d'une entreprise qui quittent la caisse de prévoyance.

### Résiliation du contrat d'affiliation d'une entreprise gérée dans une caisse de prévoyance commune (chiffre 2, let. d) après préavis de l'entreprise

#### Transfert des réserves de fluctuation de valeur et des fonds libres/du découvert

A

Les personnes assurées sortantes ont un droit collectif à la part suivante des fonds libres et des réserves de fluctuation de valeur; de même, elles assument leur part d'un éventuel découvert. Le montant correspond au facteur défini ci-après, multiplié par l'avoir de vieillesse et par les provisions techniques constituées pour ces personnes assurées sortantes.

#### Rachat complet dans le groupe d'entreprises

A1

L'entreprise nouvellement affiliée à la caisse de prévoyance commune du groupe d'entreprises est réputée avoir été entièrement rachetée dans le groupe d'entreprises lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

- Au moment de l'affiliation, la différence entre TC<sup>GE</sup><sub>avant l'affiliation</sub> et TC<sup>A</sup><sub>lors de l'affiliation</sub> ne dépassait pas 5 points de pourcentage, ou
- la sortie du groupe d'entreprises a eu lieu au moins 10 ans après l'affiliation. La durée est arrondie au mois près.

Dans ce cas, le facteur déterminant est le suivant:

TC<sup>GE</sup><sub>sortie</sub> - 100%.

## **Rachat partiel dans le groupe d'entreprises**

A2

Si les conditions du point A1 ne sont pas remplies, l'entreprise nouvellement affiliée à la caisse de prévoyance du groupe d'entreprises n'est pas réputée entièrement rachetée dans le groupe d'entreprise.

Dans ce cas, le facteur déterminant est le suivant:

$TC^{A_{\text{lors de l'affiliation}}} + TC^{GE_{\text{sortie}}} - TC^{GE_{\text{après l'affiliation}}} - 100\%$ .

## **Taux de couverture du groupe d'entreprises inférieur à 100%**

A2.1

Si la caisse de prévoyance du groupe d'entreprises affiche un découvert, le facteur déterminant est: au minimum  $TC^{GE_{\text{sortie}}} - D^{A_{\text{lors de l'affiliation}}} - 100\%$ .

## **Taux de couverture du groupe d'entreprises supérieur ou égal à 100%, et entreprise à découvert au moment de l'affiliation**

A2.2

Si la caisse de prévoyance du groupe d'entreprises n'affiche pas de découvert, mais si le taux de couverture de la caisse de prévoyance de l'entreprise nouvellement affiliée était inférieur à 100% au moment de l'affiliation au groupe d'entreprises, le facteur déterminant est le suivant:

au minimum  $0\% - D^{A_{\text{lors de l'affiliation}}}$  et au minimum

$AVV^{A_{\text{sortie}}} / (AVV^{A_{\text{sortie}}} + PT^{A_{\text{sortie}}}) - 100\%$ .

## **Transfert de provisions techniques**

B

Les personnes assurées sortantes ont un droit collectif aux provisions techniques constituées pour elles. Demeurent réservées la prise en compte et la dissolution des provisions techniques en cas de découvert.

## **Découvert**

C

Si un découvert subsiste même après la prise en compte et la dissolution des provisions techniques, il est déduit individuellement de la prestation de libre passage des personnes assurées sortantes dans la mesure où la caisse de prévoyance du groupe d'entreprises présente un découvert (déficit de couverture). La prestation de libre passage ne doit toutefois pas être inférieure à l'avoir de vieillesse obligatoire.

## **Résiliation du contrat d'affiliation d'une entreprise gérée dans une caisse de prévoyance commune (chiffre 2, let. d) après liquidation de l'entreprise selon les règles de la faillite**

### **Transfert de fonds libres**

D

En cas de liquidation selon les règles de la faillite d'une entreprise d'un groupe d'entreprises, les personnes assurées sortantes ont droit à une partie des fonds libres, qui sont déterminés selon les lettres A à C de la présente annexe.

### **Transfert de provisions techniques et de réserves de fluctuation de valeur**

E

Si un collectif d'au moins dix personnes assurées actives passe dans une même institution de prévoyance ou dans une même caisse de prévoyance d'une fondation collective, ces personnes assurées ont un droit

collectif non seulement aux fonds libres, mais aussi aux réserves de fluctuation de valeurs et aux provisions techniques de la caisse de prévoyance qui ont été constituées pour elles. Demeurent réservées la prise en compte et la dissolution des provisions techniques en cas de découvert.

### **Découvert**

F

Si un découvert subsiste même après la prise en compte et la dissolution des provisions techniques, il sera déduit individuellement de la prestation de libre passage des personnes assurées sortantes si la caisse de prévoyance du groupe d'entreprises présente un découvert. La prestation de libre passage ne doit toutefois pas être inférieure à l'avoir de vieillesse obligatoire.

### **Particularités en cas de liquidation partielle au sein d'un groupe d'entreprises en raison d'une réduction d'effectif ou d'une restructuration**

G

En cas de liquidation partielle au sein d'un groupe d'entreprises, les fonds libres et les réserves de fluctuation de valeur des différentes entreprises sont tout d'abord calculés comme dans le cas de la résiliation du contrat d'affiliation d'une entreprise gérée dans une caisse de prévoyance commune (selon les lettres A à C). Dans une deuxième étape, ces fonds sont répartis entre les personnes assurées qui quittent l'entreprise concernée et celles qui y restent.

### **Particularités en cas de liquidation totale du groupe d'entreprises**

H

Si le groupe d'entreprises est dissous en raison de la résiliation totale de tous les contrats d'affiliation des entreprises, conformément au chiffre 3, les dispositions suivantes s'appliquent:

#### **Passage intégral à une autre institution de prévoyance**

H1

#### **Groupe d'entreprises sans découvert**

H1.1

Si la caisse de prévoyance du groupe d'entreprises ne présente pas de découvert au moment de la liquidation totale, on procède selon les chiffres 13 et suivants.

#### **Groupe d'entreprises avec découvert**

H1.2

Si la caisse de prévoyance du groupe d'entreprises présente un découvert au moment de la liquidation totale, on procède selon la lettre C de la présente annexe.

#### **Passage de certaines entreprises à différentes institutions de prévoyance**

H2

Les entreprises du groupe d'entreprises quittent la caisse de prévoyance du groupe d'entreprises l'une après l'autre, en suivant un ordre établi en fonction du montant total des avoirs de vieillesse de leurs personnes assurées, et en commençant par l'entreprise dont les avoirs de vieillesse sont les plus faibles. On procède alors conformément aux lettres A à C. Pour la dernière entreprise restante, on applique enfin la lettre H1.

### **Entrée en vigueur**

I

La présente annexe a été édictée par le Conseil de fondation le 30 juin 2023 et entre en vigueur à cette date, dès qu'elle aura reçu l'approbation de l'autorité de surveillance.